FRC 3. 20835

20835

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
12331

# OPINION

## DE LEMERCIER,

## (de la Charente-Inférieure),

*Sur la réſolution du 16 prairial dernier, relative au régime hypothécaire.*

Séance du 3 meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

C'eſt moins pour traiter le fond de la queſtion ſur le nouveau ſyſtême hypothécaire que j'occupe dans ce moment la tribune, que pour vous préſenter un moyen d'en terminer la diſcuſſion de manière à concilier tous les eſprits, quelque

différentes qu'aient été les opinions. Il me semble qu'il n'y a plus ou qu'il n'y a que très-peu d'idées neuves à émettre sur cette matière, qui a été aussi amplement que lucidement traitée ; de sorte que nous ne pouvons plus attendre, si les dissertations se prolongent, que des répétitions qui consumeront inutilement un temps dont d'autres grands intérêts sollicitent l'emploi.

Je crois m'être apperçu que nous sommes à peu près tous d'accord sur les bases, & presque sur l'ensemble de la résolution du 16 germinal ; qu'elle nous présente en général des avantages nouveaux, & une suffisante garantie pour le débiteur, dont elle facilite la libération ; pour le créancier, dont elle cautionne le gage ; pour l'acquéreur, dont elle assure les droits ; pour le vendeur, dont elle améliore la position ; pour la fortune publique, par l'aisance qu'elle donne d'accroître nos ressources en finances, & de favoriser la mobilisation des richesses, la circulation des espèces, la prospérité du commerce, de l'agriculture & de l'industrie ; enfin pour les mœurs, par l'extinction de l'odieux agiotage. Nous convenons tous que la rédaction de ce projet de loi est précise, pure ; qu'en un mot, elle est une production précieuse sous différens rapports.

D'autre part, convenons aussi que nous y voyons presque tous, avec des imperfections qu'il nous répugne de laisser dans un aussi bel ouvrage, quelques dispositions équivoques, incomplètes, dangereuses, & conséquemment qu'il est impossible de sanctionner sans nous exposer à des reproches fondés de précipitation ou d'imprévoyance, & à des demandes d'interprétations, d'extensions, de réductions, peut-être même d'un rapport de loi ; ce que je considère comme une calamité en législation, à raison de la défaveur qui en résulte pour ses travaux.

Parmi ces dispositions, je distingue particulièrement celles qui concernent les femmes, les mineurs, les interdits & les absens. Je sens que, chez un peuple nouveau qui se donne

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

des lois, l'inscription proposée par l'art. XXI de la résolution ne doit avoir que très peu d'inconvéniens pour ces personnes.

Je conçois que, dans un tel ordre de choses, pleins de respect, d'attachement & d'enthousiasme pour le code qui les civilise, un mari ne devra point s'affecter de ce que son épouse, pour assurer son patrimoine à leurs enfans, s'inscrive pour la conservation de sa dot; que le tuteur, le curateur ne différeront pas, en cas de vente de leurs biens propres, d'agir pour la sûreté de ceux de leurs pupilles, des interdits, &c.

Mais dans un pays (la vérité force de le dire) où les mœurs, par l'effet d'une corruption monarchique de plusieurs siècles, puis par les désordres forcément attachés à un gouvernement révolutionnaire, n'existent presque plus que dans les livres & dans une portion trop peu nombreuse des citoyens; dans un pays à qui son énergie, sa passion pour la liberté, son courage, sa persévérance, ses victoires immortelles, ont acquis & sauront conserver le titre de grande nation; mais cependant pays où malheureusement l'égoïsme usurpe chaque jour la place de ce sentiment pur qui devroit diriger toutes les affections & les calculs vers l'intérêt sacré de la patrie . . . . pouvons-nous nous attendre de bonne foi à trouver dans les époux, dans les curateurs, la docilité que prescrit à leur probité l'article que je discute?

L'hypothèque tacite & *légale* est la seule qui convienne à ces individus. Le mode proposé ne me laisse entrevoir que des maris offensés, vindicatifs, criminels peut-être; que des femmes placées entre la ruine & le divorce; que des enfans dépouillés; que des mineurs, des interdits, dupes & malheureux; enfin que le mépris ou la violation de la loi. De la loi! ah! gardons-nous, citoyens collègues, de la mettre en opposition avec les mœurs; & puisque nous sommes forcés de gémir sur leur dépravation, n'allons pas imprudemment agraver ce fléau par une législation vicieuse.

On objecte à ce sujet que, par l'article suivant, « les commissaires du Directoire exécutif près les administrations » municipales sont chargés de réquerir les inscriptions sur les » comptables privés. »

Je réponds, 1°. que rien ne me garantit, que tout au contraire me fait craindre que ces commissaires ne pourront exactement remplir cette obligation, soit par erreur, soit par oubli, soit à cause des distances, soit par défaut de renseignemens, soit par la multiplicité des soins de ce genre que fournira la population sur-tout des grandes communes; 2°. que les réquisitions de ces fonctionnaires pour l'inscription contre les maris & curateurs ne seront provoquées le plus souvent, & seront toujours censées ne l'être que par les femmes & pupilles, d'où dériveront nécessairement les malheurs domestiques dont je viens d'esquisser le tableau.

A ces observations en faveur de ceux qui sont sous la puissance d'autrui, j'en pourrois ajouter d'autres également importantes, non sur la *spécialité*, à l'égard de laquelle je partage l'avis de la commission, mais sur l'article VI, dans lequel il existe une omission grave de s'expliquer sur l'âge où les *bois non coupés* sont susceptibles d'hypothèque; sur la contradiction au moins apparente que présentent les articles XIX & XXIII; enfin sur l'art. XVI, qui admet la conservation des agences créées par la loi du 9 messidor, tandis que ces établissemens sont reconnus pour être plus onéreux qu'utiles, & que leurs fonctions seront tout aussi fidèlement, mais plus économiquement & promptement remplies par la régie de l'enregistrement; si elle s'attache à ne conférer les places qu'au républicanisme, aux mœurs & aux talens réunis.

Si j'ai bien saisi les intentions & le vœu du Conseil des Anciens sur la résolution du 16 messidor, en croyant que tous nous la jugions bonne dans plusieurs points, mais imparfaite dans d'autres; je conclus que tous aussi nous devons désirer de l'approuver à raison de ses beautés, &

de la rejeter à raiſon de ſes imperfections. Mais comme, d'après le livre ſacré de nos devoirs, nous ne pouvons qu'adopter ou improuver en maſſe les propoſitions du Conſeil des Cinq Cents; je vous invite, pour accorder & nos obligations & nos vœux, & de ſages convenances, d'ajourner la continuation de cette diſcuſſion juſqu'à celle de la partie du code civil où il ſera queſtion de l'hypothèque. Remarquez que cet ajournement, bien préférable à des lois d'explication & de modification dont il faudroit néceſſairement vous occuper avant un an, ſi vous adoptiez la réſolution telle qu'elle eſt; peut ne s'étendre qu'à ſix décades, ſi le Conſeil des Cinq-Cents, empreſſé de mettre le ſyſtème hypothécaire en activité, veut nous l'envoyer avant la fin de ce mois, comme un chapitre complet du code civil.

La meſure que je vous propoſe a tous les avantages du rejet ſans en avoir le déſagrément; car elle écartera la déconſidération réſultante, quoi qu'on diſe, d'une ſorte de refus fait à une ſection de pouvoir, que nous ne ſaurions inveſtir de trop de confiance & de reſpect. Elle fortifiera entre nos collègues des Cinq-Cents & nous cette chaîne d'égards & d'affections, ſi néceſſaires à notre bonheur particulier & à la ſûreté de l'Etat. Elle donnera le temps & la facilité de recueillir tout ce que l'excellent rapport de votre commiſſion, vos ſavans débats & d'autres inſtructions, ont fourni de lumineux ſur cet objet. Elle nous mettra à portée de voir, dans un travail définitif, les parties légiſlative, réglementaire, adminiſtrative & fiſcale, dont peut ſe compoſer une loi ſur l'hypothèque: parties que ne renferme point la réſolution du 16 meſſidor, & qu'il étoit néanmoins eſſentiel d'y comprendre.

Dans le cas où, comme nous avons lieu de l'eſpérer, nous recevrons dans peu de temps une réſolution purgée des défectuoſités & riche des qualités de celle qu'on examine, le rejet de celle-ci ne ſera plus qu'une exécution

littérale de votre arrêté du 9 prairial dernier, ou plutôt qu'une formalité sans conséquence, & que l'adoption de la dernière rédaction fera oublier à l'instant même.

Ainsi nous aurons rempli religieusement notre devoir alors, en donnant au peuple une loi parfaite dans tous ses détails; aujourd'hui, en prononçant un retard que nos consciences commandent, & qu'aucun principe n'interdit.

Je vote pour l'ajournement jusqu'à la réception de la partie du code civil où il sera traité de l'hypothèque.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.